491. Effets civils du mariage 1838 décembre 5. Neuchâtel

Demande de l'ensemble des points de coutume concernant les effets civils du mariage et la confirmation que le Petit Conseil possède l'autorité pour délivrer les points de coutume.

Déclaration touchant les effets civils du mariage. Du 5. décembre 1838 [05.12.1838].

L'an mil huit cent trente huit, le cinq de décembre [05.12.1838], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé à l'hôtel de la dite Ville sous la présidence de Monsieur George Frédéric Gallot maitre bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de monsieur Challandes maire de la Chaux de Fonds agissant au nom de dame Louise Véron née Robert demaurant à Dijon : Requête par laquelle il prie le Conseil.

1° de bien vouloir lui accorder une expédition authentique des déclarations de la coutume de cette Principauté rendues dès le 28 avril 1529 jusques au 29 février 1828 [28.04.1529 – 29.02.1828] inclusivement sur les effets civils du mariage.

2º de lui accorder une déclaration constatant que les dispositions renfermées dans ces points de coutume sont encore actuellement en vigueur dans cette Principauté.

Et 3° de déclarer que le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel a été de toute ancienneté et est encore l'autorité compétente pour déclarer quelles sont les dispositions de la coutume en vigueur dans la Principauté.

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après en avoir délibéré ont dit et déclaré conformément à la coutume usitée de toute ancienneté en cette Principauté.

Sur le 1^{er} point. Qu'ils accordent à monsieur le requérant, l'expédition par lui demandée, et le renvoient suivant la règle à se la faire délivrer en la forme usitée par messieurs les Quatre-Ministraux dépositaire des registres des déclarations de la coutume.

Sur le 2^e point: que depuis la déclaration du 29 février 1828 [29.02.1828]¹ qui a résumé toutes les dispositions antérieures de la coutume sur les effets civils du mariage dans cette Principauté, aucune loi, ordonnance ou coutume subséquente n'a dérogé à ces dispositions, et qu'en conséquence, elles y sont encore pleinement en vigueur. ^a/ [fol. 112r]

Sur le 3^e point: que quoi qu'il soit notoire et manifeste que le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel a été et est encore l'autorité compétente pour déclarer la coutume en usage dans la Principauté, il juge néanmoins convenable de renvoyer monsieur le requérant à la déclaration qui en sera faite de la part du gouvernement dans la légalisation du sceau et de la signature apposés ci bas.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À l'hôtel de ville de Neuchâtel les an et jour que devant 5. décembre 1838 [05.12.1838].

Par ordonnance Pour le secrétaire du Conseil absent [Signature:] J. H. Steiner [Seing notarial]
Notaire

Original: AVN B 101.14.002, fol. 111v–112r; Papier, 22 × 34.5 cm.

- ^a Suppression de l'ajoutau-dessous de la ligne, réclame: sur.
- ¹ Voir SDS NE 3 484.